



# CODE D'ÉTHIQUE

VERSION AU 03.06.2021

## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE</b>		<b>3</b>
CHAPITRE I	<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
CHAPITRE II	<b>REGLES DE CONDUITE</b>	<b>6</b>
CHAPITRE III	<b>LA COMMISSION D'ÉTHIQUE</b>	<b>12</b>
CHAPITRE IV	<b>REGLES DE PROCEDURE</b>	<b>16</b>
CHAPITRE V	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>24</b>
ANNEXE 1	<b>PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MENTALE- HARCÈLEMENT ET ABUS SEXUELS</b>	<b>25</b>
ANNEXE 2	<b>MANIPULATION D'ÉPREUVES CYCLISTES</b>	<b>29</b>

## PRÉAMBULE

L'UCI reconnaît son rôle de garant de l'image du cyclisme à travers le monde. Le présent Code reflète et définit les valeurs fondamentales étayant le comportement et la conduite à tenir au sein de l'UCI et des entités qui lui sont affiliées. La conduite des personnes soumises au présent Code traduit leur adhésion aux principes d'intégrité et à l'éthique ainsi que leurs efforts de s'abstenir de toute action susceptible de contrevenir à ces principes et objectifs.

En outre, l'UCI et ses confédérations continentales et fédérations nationales, ainsi que leurs officiels, à titre individuel, l'ensemble des licenciés du monde du cyclisme et tous les organisateurs et candidats à l'organisation de compétitions et d'événements UCI réitèrent leur engagement vis-à-vis du Règlement UCI du sport cycliste et entreprennent de respecter et d'assurer le respect des dispositions suivantes qui font partie intégrante du Règlement UCI du sport cycliste.

*NB. Les termes faisant référence à une personne s'appliquent aux deux sexes. Tout terme au singulier s'applique au pluriel et vice versa.*

**Art. 1 Personnes soumises au Code d'éthique de l'UCI**

Le Code d'éthique de l'UCI (ci-après :le Code) s'applique aux personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessous. Pour ce qui concerne les personnes morales, le Code s'applique à tous leurs représentants ayant un pouvoir d'engager l'entité ou à l'entité elle-même, sous réserve de l'article 27.2.

**Officiels**

L'ensemble des officiels de l'UCI, c'est-à-dire les membres du Comité Directeur, les membres honoraires, les membres des Commissions UCI (y compris le Conseil du Cyclisme Professionnel) et des organes juridictionnels, les délégués votants du Congrès UCI, les délégués des fédérations nationales au Congrès UCI, les membres exécutifs des confédérations continentales et les candidats à un poste exécutif au sein de l'UCI et de ses confédérations continentales.

**Licenciés**

Tous les licenciés, conformément à la définition de l'article 1.1.010 du Règlement UCI du sport cycliste.

**Entités soumises au Règlement UCI**

Les entités soumises au Règlement du Sport Cycliste UCI, telle que les équipes enregistrées auprès de l'UCI, les organisateurs d'épreuves inscrites au calendrier international, les fédérations nationales et confédérations continentales affiliées à l'UCI, sont également soumises au présent Code.

**Personnel et consultants de l'UCI et du CMC**

Le personnel de l'UCI et du Centre Mondial du Cyclisme UCI (ci-après : CMC UCI) , ainsi que leurs consultants et toute personne représentant ou travaillant pour le compte de l'UCI ou du CMC UCI en lien avec l'organisation de compétitions de cyclisme, la gouvernance du cyclisme ou l'antidopage au sein du cyclisme.

**Organisateurs d'événements**

Les organisateurs et les candidats à l'organisation des Championnats du Monde UCI, de Coupes du Monde UCI et de toute autre compétition ou événement de l'UCI, quelles que soient leur forme ou leur composition.

Les fédérations nationales sont tenues d'adopter un code d'éthique fondé sur le présent Code. Les fédérations nationales peuvent décider d'appliquer le présent Code à leur propre organisation, sous réserve de procéder aux adaptations nécessaires.

## **Art. 2 Champ d'application**

---

Le Code s'applique à tout comportement portant atteinte à l'intégrité et à l'image du cyclisme et notamment tout comportement contraire à la loi, à la morale, et à l'éthique. Le Code se concentre sur les comportements généraux au sein du cyclisme.

L'application du présent Code est subsidiaire au Règlement du Sport Cycliste UCI en ce qui concerne tout comportement qui y est régi de manière spécifique, notamment en ce qui a trait aux actions en course. A cet égard, la Commission d'éthique apprécie les comportements ou actions susceptibles de constituer une infraction au Code ou au Règlement du Sport Cycliste UCI.

L'application du Code est également subsidiaire en ce qui concerne tout comportement de la part de membres du personnel de l'UCI ou du CMC UCI qui est régi par des règlements internes applicables en vertu de leur contrat.

## **Art. 3 Infraction au Code**

---

En règle générale, une infraction au Code peut être établie, qu'elle ait été commise délibérément ou par négligence, qu'elle constitue ou non un acte ou une tentative d'acte, et que les parties y aient participé comme auteurs, complices ou instigateurs.

## **Art. 4 Prescription**

---

L'instruction des infractions aux dispositions du Code se prescrit par dix ans. Si l'instruction d'une affaire débute à l'intérieur de ce délai, la Commission d'éthique est en droit de procéder et de rendre une décision, le cas échéant.

**Art. 5 Principes généraux**

---

Les personnes soumises au présent Code doivent avoir conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent.

Les personnes soumises au présent Code doivent faire preuve d'une attitude éthique. Dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et devoirs, elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve du plus haut degré d'honnêteté, d'impartialité, d'intégrité et de crédibilité. Elles doivent s'acquitter de leurs fonctions avec toute la diligence et le soin requis.

Les personnes soumises au présent Code ne doivent en aucun cas abuser de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage personnel.

Dans toute activité liée au cyclisme, les personnes concernées agiront en tout temps conformément aux principes décrits ci-dessous. Elles sont tenues de signaler immédiatement toute infraction potentielle au présent Code au Secrétariat de la Commission d'éthique (cf. article 13.1).

**Art. 6 Règles générales d'intégrité**

---

**Art. 6.1. Non-discrimination**

---

Les personnes soumises au présent Code ne doivent en aucun cas adopter une attitude, ni utiliser un propos dénigrant ou tout autre moyen susceptible de porter atteinte à la dignité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison, notamment, de la couleur de sa peau, sa race, sa religion, ses origines ethniques ou sociales, ses opinions politiques, son orientation sexuelle, un handicap ou tout autre motif portant atteinte à la dignité humaine.

**Art. 6.2 Devoir de neutralité**

---

Dans leurs relations avec les autorités gouvernementales, les organisations ou autres associations et groupements nationaux et internationaux, les personnes soumises au présent Code doivent rester politiquement neutres, conformément aux principes et aux objectifs de l'UCI, dès lors qu'elles s'expriment pour le compte de l'organisation qu'elles représentent.

### **Art. 6.3 Confidentialité**

---

Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas divulguer les informations qui leur sont confiées de façon confidentielle et qui ne sont pas dans le domaine public. Elles ne doivent pas non plus divulguer d'autres informations pour en retirer un profit ou un avantage personnel, ni par malveillance pour entacher la réputation d'un individu ou d'une organisation.

Le devoir de confidentialité demeure au-delà de la fin de la relation qui rend le Code applicable à une personne.

### **Art. 6.4 Protection de l'intégrité physique et mentale**

---

Les personnes soumises au présent Code doivent respecter l'intégrité de toutes personnes avec lesquelles elles entrent en contact dans le cadre de leur activité liée au cyclisme. Les droits personnels de tout individu qu'elles contactent et qui pourrait être affecté par leurs actes doivent être protégés et respectés. En particulier, le harcèlement sexuel, quelle que soit sa forme, est proscrit, et le bien-être des mineurs (moins de 18 ans) est primordial, de telle manière qu'ils méritent protection de toute mauvaise pratique, d'abus ou de harcèlement.

Le paragraphe ci-dessus représente la règle générale, celle-ci étant complétée par l'Annexe 1.

## **Art. 7 Règles d'intégrité relatives à l'exercice des fonctions**

---

### **Art. 7.1 Distribution et acceptation de cadeaux**

---

Les personnes soumises au présent Code ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres avantages dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et devoirs qu'à condition de respecter les critères suivants :

- a) Ces cadeaux ou avantages sont de valeur symbolique ou insignifiante, ou sont exclusivement de nature à partager des coutumes locales ;
- b) Ils n'influencent aucun acte se rapportant à une fonction de l'une ou l'autre des personnes ou entités concernées ;
- c) Ils ne sont pas en contradiction avec les devoirs des personnes auxquelles s'applique le Code ;
- d) Ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre ;
- e) Ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

Les cadeaux ou autres avantages ne doivent pas être offerts ou acceptés s'il peut raisonnablement être considéré, au moment de la transmission, que le cadeau ou avantage est susceptible de ne pas remplir les critères ci-dessus. Toute personne soumise au Code peut en outre demander l'avis de la Commission d'éthique avant d'accepter définitivement un cadeau ou autre avantage.

Les cadeaux sous forme d'argent sont interdits dans tous les cas de figure.

### **Art. 7.2 Corruption**

---

Les personnes soumises au présent Code ne doivent ni offrir, ni promettre, ni demander, ni donner ou accepter, directement ou indirectement, toute forme de rémunération ou de commissions indues, ni avantage ou service occultes d'une quelconque nature. Cette règle s'applique aux activités liées à l'organisation de compétitions de cyclisme ou à la gouvernance du sport, au sein ou en dehors de l'UCI, des confédérations continentales ou des fédérations nationales, et que ce soit en lien avec les activités officielles de la personne en question ou non.

### **Art. 7.3 Votes**

---

Les personnes soumises au présent Code ne doivent donner ni n'accepter aucune instruction incompatible avec leurs rôles et responsabilités respectifs, de voter ou d'intervenir d'une manière donnée au sein des organes de l'UCI, des confédérations continentales ou des fédérations nationales et des organes qui leur sont affiliés, ou toute organisation à laquelle l'UCI est affiliée..

### **Art. 7.4 Conflits d'intérêts**

---

Les personnes soumises au présent Code doivent éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment en s'abstenant de prendre part, directement ou indirectement, à une prise de décision ou à la conclusion d'un accord et/ou en exposant d'éventuels intérêts susceptibles d'influencer la prise de position de la personne concernée. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'objectivité d'une personne liée par le Code en exprimant une opinion, ou en entreprenant toute action, ou prenant part à une décision, pourra être influencée ou être perçue comme étant guidée par des intérêts privés ou personnels. Par intérêt privé ou personnel, on entend notamment le fait que les personnes soumises au présent Code retirent un avantage pour elles-mêmes, leur famille, leurs parents, leurs amis ou leurs connaissances. Des dispositions spécifiques relatives aux membres du Comité Directeur sont prévues par l'article 55 alinéas 3 et 4 des Statuts de l'UCI.

## **Art. 8 Intégrité des compétitions**

---

### **Art. 8.1 Manipulation d'épreuves cyclistes**

---

Toute activité visant à ou susceptible de modifier ou influencer le déroulement ou le résultat d'une compétition ou d'une partie de celle-ci, de toute manière contrevenant à l'éthique sportive, telle que la manipulation, ou la corruption, est interdite. Par souci de clarté, les dispositions du Code s'appliquent subsidiairement à l'article 1.1.088 du Règlement UCI en ce qui concerne les matières régies par ladite disposition.

Le paragraphe ci-dessus représente la règle générale, celle-ci étant complétée par l'Annexe 2.



## **Art. 8.2 Antidopage**

---

Les personnes soumises au présent Code doivent s'abstenir de toute action de promotion, facilitation, association avec, ou de soutien de toute autre manière, de comportements ou d'actions contrevenant aux dispositions et à l'esprit du Règlement antidopage de l'UCI. En ce qui concerne toute personne soumise au Règlement antidopage de l'UCI, le présent Code s'appliquera de manière subsidiaire.

## **Art. 9 Gouvernance en matière d'utilisation des ressources**

---

### **Art. 9.1 Ressources de l'UCI et des confédérations continentales**

---

Les ressources de l'UCI et des confédérations continentales doivent être utilisées exclusivement au service du cyclisme, conformément à leurs statuts respectifs. En particulier, il est interdit aux personnes soumises au présent Code de détourner les actifs de l'UCI et/ou des confédérations continentales, indépendamment de la question de savoir si les actions sont entreprises directement ou par l'intermédiaire de tierces personnes.

### **Art. 9.2 Soutien de l'UCI ou des confédérations continentales**

---

Tout soutien de la part de l'UCI ou des confédérations continentales à toute personne ou entité soumise au Code, qu'il soit de nature financière, matérielle ou autre, sera utilisé dans le plus strict respect du but pour lequel il a été accordé.

L'UCI ou la confédération continentale sera autorisée à réclamer la production par le bénéficiaire, de toute preuve pertinente relative à l'utilisation des ressources. En outre, le bénéficiaire sera tenu de démontrer explicitement l'utilisation et le but des ressources sur requête.

### **Art. 9.3 Soutien financier de la part d'un membre exécutif**

---

Tout soutien financier de la part d'un membre exécutif de l'UCI ou d'une confédération continentale ne peut être offert ou accepté que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) la contribution en question n'a aucunement été annoncée préalablement à l'entrée en fonction de la personne concernée ;
- b) la contribution est octroyée et gérée par la fondation du Centre Mondial du Cyclisme ou tout autre entité indépendante de l'UCI et des confédérations continentales dont les missions sont exclusivement liées au développement du sport cycliste et autorisée par la Commission d'éthique ;
- c) la personne concernée ne siège dans aucun organe de l'entité à laquelle la gestion des fonds est octroyée
- d) la contribution est utilisée selon des critères objectifs établis par les organismes cités ci-avant.

## **Art. 10 Règles relatives aux relations avec des tiers**

---

### **Art. 10.1 Partenaires**

---

Les personnes soumises au présent Code doivent traiter, négocier et prendre des décisions relatives aux relations avec les partenaires, tels que les diffuseurs radio et/ou TV, les sponsors, fournisseurs et autres supporteurs du sport cycliste, conformément aux règles établies par le présent Code, sans se laisser influencer d'une manière quelconque ou accepter une quelconque forme d'ingérence.

### **Art. 10.2 Candidatures pour des événements UCI**

---

Les personnes soumises au présent Code doivent respecter en tout point les règles relatives à la procédure de candidature et de sélection pour les organisateurs de compétitions et d'événements UCI.

Les candidats à l'organisation d'événements UCI doivent respecter les dispositions du Code dans leur intégralité, de même que toutes autres règles applicables.

#### **Art. 10.2.1 Dossier de candidature**

---

Le dossier de candidature doit être complet et parfaitement honnête. En outre, les informations ne doivent pas contenir de comparaisons avec d'autres candidatures et ne doivent pas insulter, dénigrer ou discréditer d'autres candidats ou organisateurs d'événements UCI.

### **10.2.2 Lobby**

---

Les candidats doivent s'abstenir de solliciter toute personne, partie ou autorité tierce en vue d'obtenir un quelconque soutien financier, politique ou de fait qui serait contraire aux dispositions du Code et des règles régissant la procédure applicable en matière de candidature.

### **Art. 11 Règles relatives aux élections et candidatures aux postes exécutifs**

---

Dans le cadre de procédures d'élection, les personnes soumises au présent Code doivent agir avec intégrité et s'abstenir d'utiliser tout moyen illégitime susceptible d'influencer le résultat de l'élection. A cet égard, toute promesse de la part d'un candidat à une élection, d'un avantage ou soutien, financier, matériel, en nature ou autre, direct ou indirect, en faveur d'une personne impliquée dans le processus d'élection ou en faveur de l'entité pour laquelle l'élection se tient, est considérée comme illégitime et contraire au présent article.

Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas fournir un quelconque soutien financier, matériel, en nature ou autre, direct ou indirect, à un candidat, dès lors que ce soutien ne serait pas compris dans les tâches habituelles liées à sa fonction et exercées en dehors du contexte de l'élection. Les candidats ne peuvent pas accepter un tel soutien, ni par une personne soumise au Code, ni par un partenaire, sponsor, organisateur de compétitions cyclistes ou toute autre partie tierce ayant un intérêt direct dans le cyclisme.

Les candidats à une élection doivent se conduire d'une manière conforme aux principes universels de fair-play et de bonne foi. Les candidats ne doivent pas insulter, dénigrer ou discréditer d'autres candidats.

**Art. 12 Composition**

La Commission d'éthique veille à fonctionner de manière indépendante.

La Commission d'éthique se compose d'au moins cinq membres disposant de compétences reconnues dans le domaine du sport et/ou du droit et de l'éthique. L'ensemble des membres de la Commission d'éthique doit être totalement indépendants de l'UCI, des confédérations continentales, des fédérations nationales et de toute autre partie prenante du cyclisme. La Commission d'éthique est composée de membres de chaque sexe, à hauteur de 25% au moins.

Les membres de la Commission d'éthique ainsi que son Président sont désignés par le Congrès de l'UCI deux ans après l'élection du Président et du Comité Directeur de l'UCI. La Commission d'éthique est établie pour un mandat de quatre ans. Si un poste de membre est vacant du fait d'une démission, d'une révocation ou d'un décès, le Comité Directeur pourra nommer un membre de façon provisoire en attendant que cette nomination soit ratifiée lors de la réunion suivante du Congrès UCI. Si le Président de la Commission d'éthique n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, de remplir ses fonctions, les membres de la Commission d'éthique désignent le membre qui officiera comme Président adjoint.

La présidence de la Commission d'éthique est limitée à une période de trois mandats de quatre ans au maximum.

**Art. 13 Principes de fonctionnement**

La Commission d'éthique doit veiller à ce que ses tâches soient exécutées de manière indépendante.

**Art. 13.1 Secrétariat**

Le Secrétariat de la Commission d'éthique (ci-après : la Secrétariat) est assuré par un secrétaire nommé par le Comité Directeur de l'UCI après consultation de la Commission d'éthique. Le secrétaire est indépendant de l'UCI et titulaire d'une formation juridique adéquate.

Les coordonnées du Secrétariat sont publiées sur le site Internet de l'UCI.

### **Art. 13.2 Confidentialité**

---

Les membres de la Commission d'éthique et le Secrétariat veillent à ce que toutes les informations qui sont portées à leur attention dans le cadre de leurs fonctions demeurent confidentielles, en particulier en ce qui concerne les faits relatifs à une affaire, le contenu des examens de dossiers, les délibérations, les décisions prises et les données personnelles. La Commission d'éthique peut toutefois informer des tiers ou publier une information liée à l'ouverture et/ou de l'état d'une procédure si cette démarche est justifiée par un intérêt légitime, tout en respectant les droits des personnes concernées.

### **Art. 13.3 Responsabilité**

---

Ni les membres de la Commission d'éthique, ni le Secrétariat, ni l'UCI ne peuvent être tenus responsables d'éventuels actes ou omissions en relation avec une procédure menée en vertu du présent Code, à moins qu'il ne soit établi que ces actes ou omissions représentent une faute intentionnelle, une négligence grave ou toute autre responsabilité qui ne saurait être exclue en vertu du droit suisse.

## **SECTION 2**

## **MISSIONS ET TÂCHES**

---

### **1. Général**

La Commission d'éthique est chargée d'accomplir les missions et tâches suivantes :

#### **Art. 14 Surveillance et investigation**

---

- 1) veiller à ce que le présent Code soit respecté ;
- 2) examiner toute plainte ou dénonciation concernant une violation du Code ;
- 3) examiner *ex officio* les potentielles violations du Code.

#### **Art. 15 Assistance, éducation et conseil**

---

- 1) apporter conseil et assistance concernant les questions d'éthique, en particulier au sujet de l'application du Code
- 2) formuler des mesures visant à l'application de ce Code ainsi que les principes généraux d'éthique et de gouvernance ;
- 3) mettre en avant des propositions visant à améliorer les connaissances et la sensibilité aux questions d'éthique.

### **Art. 16 Recommandations et rapports**

---

- 1) recommander des mesures pour l'UCI et ses organes, sur demande ou à sa propre initiative, sur tout sujet lié à l'éthique ;
- 2) rendre des avis en lien avec toutes demandes de la part de personnes soumises au Code relatives à l'application du Code;
- 3) recommander que des informations et/ou documents en la possession de l'UCI soient transmis à des organismes externes ou aux autorités étatiques ;
- 4) rendre un rapport annuel sur son activité au Congrès (cf. article 20).

### **Art. 17 Décisions**

---

- 1) rendre des décisions relatives à des litiges au sujet de potentiels conflits d'intérêts (cf. article 18) ;
- 2) rendre des décisions relatives aux candidatures pour l'élection à la Présidence et au Comité Directeur de l'UCI (cf. article 19.1) ;
- 3) rendre de décisions relatives à des irrégularités liées à la conduite de votes lors de Congrès électoraux de l'UCI (cf. article 19.2) ;
- 4) rendre des décisions relatives à des violations du Code (cf. article 35).

## **2. Pouvoirs spécifiques**

### **Art. 18 Conflits d'intérêt**

---

La Commission d'éthique traite de toute question qui lui est soumise en relation avec de potentiels conflits d'intérêts concernant les membres du Comité Directeur de l'UCI, de toute autre Commission de l'UCI ou de tout organe juridictionnel de l'UCI ainsi que de tout membre exécutif d'une confédération continentale ou d'une fédération nationale. A ce titre, outre la compétence d'ouvrir une procédure à l'encontre d'une personne ayant commis une violation alléguée de l'article 7.4, la Commission d'éthique peut rendre une ordonnance imposant des mesures spécifiques ou en recommandant des mesures préventives.

### **Art. 19 Elections et votes**

---

#### **Art. 19.1 Candidatures**

---

Avant l'élection du Président et du Comité Directeur de l'UCI, les dossiers de candidature sont remis à la Commission d'éthique, afin de lui permettre de vérifier que les candidats remplissent les exigences applicables. Si la Commission d'Éthique décide de rejeter un dossier de candidature, sa décision est susceptible d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

### **Art. 19.2 Scrutin des votes**

---

Dès lors que le notaire/avocat externe responsable du scrutin des votes lors du Congrès électoral de l'UCI constate l'existence d'irrégularités dans l'organisation du vote, il en réfère à la formation constituée de trois membres de la Commission d'éthique présente au Congrès. Dans l'éventualité où un vice de procédure de nature à affecter la régularité du vote est constaté, la formation de la Commission d'éthique détermine si le vote doit être annulé et tenu à nouveau.

Toute décision rendue par la formation de la Commission d'éthique annulant un vote est susceptible d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

### **Art. 20 Rapport au Congrès**

---

La Commission d'éthique soumet son rapport d'activité annuel au Congrès de l'UCI. La Commission d'éthique signale toutes les infractions au Code avérées. Cette mesure peut être aménagée en considération des droits personnels des individus impliqués et/ou afin de préserver la confidentialité des informations.

**Art. 21 Droit de dépôt de plainte et droits de procédure**

---

Toute personne peut déposer une plainte ou une dénonciation auprès de la Commission d'éthique. Le Secrétariat se chargera d'accuser réception de toute plainte ou dénonciation, bien que la personne dénonçant des faits n'ait pas pour autant droit à ce qu'une procédure soit engagée ou d'être partie à la procédure.

La Commission d'éthique s'assurera que toute personne directement concernée soit dûment consultée, notamment en ce qui concerne l'établissement des faits. La Commission d'éthique devra également informer les plaignants, à condition d'être directement concernés par les faits de l'affaire, de :

- 1) l'ouverture d'une procédure selon l'article 27.2 ;
- 2) la clôture de la phase d'investigation ;
- 3) le dispositif de la décision ainsi que les considérations liées aux éléments factuels qui la concernent directement.

Sur demande, ces informations peuvent également être transmises à toute autre personne directement concernée et disposant d'un intérêt légitime. L'information est fournie en même temps que la notification aux parties à la procédure.

Seules les personnes contre lesquelles une infraction aux dispositions du Code a été alléguée et à l'encontre desquelles une procédure a été initiée sont considérées comme parties devant la Commission d'éthique.

**Art. 22 Obligation de collaborer**

---

**Art. 22.1 Obligation d'ordre général**

---

La Commission d'éthique peut mener des mesures d'instruction auprès de toute personne.

Sur demande de la Commission d'éthique, les personnes soumises au présent Code sont tenues de contribuer à l'établissement des faits d'une affaire, et tout particulièrement de fournir un témoignage écrit ou oral, ainsi que toutes preuves dont elles disposent ou qu'elles peuvent raisonnablement se procurer. Les témoins sont tenus de dire toute la vérité et de répondre de bonne foi aux questions qui leur sont posées.

**Art. 22.2 Parties**

---

Les parties dans une affaire devant la Commission d'éthique sont tenues de contribuer à l'établissement des faits. En particulier, elles doivent accéder aux demandes d'information et de production de pièces formulées par la Commission d'éthique.



### ***Art. 22.3 Non-conformité et/ou obstruction***

---

Toute non-conformité aux dispositions de l'art. 22 ou toute entrave à une enquête menée par la Commission d'éthique, y compris la dissimulation, falsification ou destruction de toute documentation ou tout retard excessif dans la production d'informations et/ou de documents pouvant être pertinents à l'enquête est considéré comme une violation du présent Code.

### ***Art. 23 Droit d'être entendu***

---

Les parties ont le droit d'être entendues, de présenter des moyens de preuve, de demander l'examen de moyens de preuve sur lesquelles reposent la décision, de consulter le dossier et d'obtenir une décision motivée dans les cas où une sanction serait prononcée à leur égard.

### ***Art. 24 Représentation***

---

Les parties peuvent être représentées par le représentant de leur choix. Les frais liés à cette représentation devant la Commission d'éthique sont à la charge de la partie concernée.

### ***Art. 25 Langues***

---

Les langues de travail de la Commission d'éthique sont l'anglais et le français. Seules les plaintes ou dénonciations déposées dans l'une de ces deux langues sont prises en compte. Toutes les procédures portées devant la Commission d'éthique se déroulent en français ou en anglais. Les parties qui fournissent des documents dans une autre langue se chargent des frais de traduction de tels documents ainsi que des déclarations orales.

### ***Art. 26 Conditions pour une plainte ou une dénonciation***

---

#### ***Art. 26.1 Forme et adresse***

---

Les affaires sont soumises à la Commission d'éthique par écrit et adressées au Secrétariat. Toute notification est uniquement prise en considération à condition d'avoir été envoyée à l'adresse électronique du Secrétariat indiquée sur le site Internet de l'UCI.

### ***Art. 26.2 Contenu et informations***

---

La plainte ou la dénonciation concernant une infraction éventuelle au Code doit contenir les informations suivantes :

- Le prénom et le nom de l'expéditeur\* ;
- Les coordonnées complètes de l'expéditeur\* ;
- Le prénom et/ou le nom de la/des personne(s) ou de l'entité ayant commis l'infraction alléguée\* ;
- Une description complète des faits de l'affaire en question ;
- Tout moyen de preuve en la possession de l'expéditeur ;
- La/les disposition(s) du Code concernée(s) par l'infraction alléguée ;
- La signature de l'expéditeur.

Sur demande et/ou si les circonstances le justifient, l'expéditeur de la plainte ou de la dénonciation aura droit à ce que ses informations personnelles ainsi que les informations personnelles de la victime de la violation alléguée du Code, le cas échéant, ne soient pas divulguées aux parties. En ce qui concerne les allégations de violations des règles de conduite énoncées aux Annexes 1 et 2 du Code, la Commission d'éthique prendra en compte la nature particulièrement sensible des affaires en décidant de l'opportunité de ne pas divulguer les informations personnelles des personnes concernées.

## ***Art. 27 Procédure préliminaire***

---

### ***Art. 27.1 Enregistrement***

---

Suite à la réception d'une plainte ou d'une dénonciation, ou à la demande de la Commission d'éthique, le Secrétariat enregistre le dossier et le transmet au Président de la Commission d'éthique.

### ***Art. 27.2 Examen Prima Facie et ouverture de procédure***

---

Dès la réception du dossier, le Président de la Commission d'éthique, ou le membre désigné par le Président, procède à un examen prima facie de l'affaire pour déterminer si une infraction au Code semble avoir été commise. Le Président de la Commission d'éthique peut demander des compléments d'information et des documents supplémentaires à l'expéditeur ou à toute autre personne à laquelle s'applique le Code. Lorsque la plainte ou la dénonciation est manifestement sans fondement, le Président de la Commission d'éthique rejette l'ouverture de la procédure. Dans tous les autres cas, il est procédé à l'ouverture d'une procédure.

Lors de l'ouverture d'une procédure, la Commission d'éthique détermine quelle personne et/ou entité dispose de la qualité de partie. Lorsqu'une procédure concerne une personne morale Lorsque la(es) violation(s) alléguée(s) du Code a été commise par ou pour le compte d'une personne morale, les représentants avec un pouvoir d'engager l'entité concernée auront la qualité de partie. Toutefois, si aucun représentant ne peut être identifié

comme ayant une responsabilité pour la(es) violation(s) alléguée(s) du Code et que la disposition du Code en question ne concerne pas exclusivement des comportements individuels, l'entité elle-même est alors partie à la procédure.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, la Commission d'éthique détermine quels éléments factuels sont pris en compte dans le cadre de la procédure. En ce qui concerne les éléments qui ne relèvent pas du champ de compétence matériel de la Commission d'éthique, la Commission d'éthique peut informer l'UCI, un organe de l'UCI ou la personne ayant soumis la plainte ou la dénonciation si les éléments en question sont susceptibles de constituer une infraction au Règlement du Sport Cycliste UCI.

Toute décision d'ouverture d'une procédure ou non est prise de façon indépendante et discrétionnaire, et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

### **Art. 27.3 Mesures provisoires**

---

Dès lors que la Commission d'éthique ouvre une procédure, elle peut prononcer des mesures disciplinaires provisoires conformément à l'article 34.2.2.

## **Art. 28 Formation**

---

### **Art. 28.1 Constitution**

---

Suite à l'ouverture d'une procédure, le Président de la Commission d'éthique procède à la constitution de la formation en charge de l'instruction de l'affaire. La formation est, en principe, présidée par le Président de la Commission d'éthique, qui peut également nommer tout autre membre comme Président de la formation. La formation est composée de trois membres. Dans des cas exceptionnels, sur demande du Président de la Commission d'éthique et en cas d'accord de la majorité des membres, la Commission d'éthique peut siéger en formation plénière.

### **Art. 28.2 Indépendance, impartialité et contestation**

---

Les membres de la formation doivent être totalement impartiaux et indépendants de toutes les personnes concernées par l'affaire. Les membres de la formation sont tenus de révéler immédiatement toute circonstance susceptible d'affecter leur indépendance ou leur impartialité à l'égard de toute personne concernée.

Toute contestation concernant un membre de la formation doit être envoyée au Secrétariat dans les sept (7) jours après que la partie demandant la récusation a pris connaissance ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance du motif de récusation. Une telle demande de récusation doit être motivée et contenir l'ensemble des faits pertinents et des pièces justificatives. Toute décision concernant une demande de récusation à l'égard d'un membre de la formation est prise par les autres membres de la Commission d'éthique après avoir invité le membre en question à soumettre ses observations par écrit. Le rejet d'une demande de récusation nécessite l'accord d'une majorité des membres de la Commission d'éthique. La décision concernant la récusation est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

## **Art. 29 Notification aux parties et à l'UCI**

---

Après l'ouverture d'une procédure et la constitution de la formation, le Secrétariat en informe les parties ainsi que les autres personnes conformément à l'article 21.

Dans un même temps, le Secrétariat informe le Service Juridique de l'UCI de l'enregistrement du dossier.

## **Art. 30 Déroulement de la procédure**

---

### **Art. 30.1 Instruction**

---

Le Président de la formation mène la procédure et dirige l'instruction de l'affaire. Il donne ses directives au secrétaire en vue de constituer un dossier complet. Le Président de la formation peut s'adjoindre une entité tierce pour aider la formation à instruire l'affaire en l'habilitant à cet effet.

L'instruction de l'affaire est menée au moyen de demandes écrites et d'interrogatoires écrits ou oraux des parties, des témoins et de toute autre personne. Toutes autres mesures d'investigation jugées pertinentes à l'instruction de l'affaire peuvent également être prises.

La formation peut, à sa propre initiative ou à la demande d'une partie, convoquer toutes les personnes et parties concernées à une audience. Sauf décision contraire de la formation, les audiences se déroulent sous la forme d'une vidéoconférence. Les parties sont chargées de veiller à la présence de tout témoin ou expert dont ils demandent l'audition et de couvrir tous les frais associés à leur comparution. En cas d'absence de l'une ou plusieurs des personnes convoquées à l'audience, le panel pourra procéder et clore la phase d'instruction.

### **Art. 30.2 Preuves**

---

En règle générale, la formation prend en compte tout type de preuve qu'elle juge appropriée. La formation décide de l'admissibilité, de la pertinence, de l'importance et du poids des preuves à sa propre discrétion. Sont notamment considérées comme irrecevables les preuves obtenues par des moyens impliquant des atteintes à la dignité humaine ou ne permettant manifestement pas d'établir des faits pertinents.

Concernant le standard de preuve, la Commission d'éthique rend ses décisions sur la base de sa satisfaction confortable.

### **Art. 30.3 Témoins**

---

La formation prend toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts et les droits personnels des témoins et, si nécessaire, veille à ce qu'ils demeurent anonymes.

### **Art. 31 Clôture de la procédure d'instruction**

---

Lorsque la formation considère que le dossier est complet ou que toutes les mesures d'investigation à sa disposition ont été prises, la formation clôt la procédure d'instruction et le Secrétariat en informe les parties.

### **Art. 32 Réouverture d'une affaire**

---

La Commission d'éthique peut procéder à la réouverture d'une affaire à sa propre discrétion.

### **Art. 33 Délibérations**

---

Suite à la clôture de la procédure d'instruction d'une affaire, la formation délibère et détermine si elle considère que, le cas échéant, une sanction prévue à l'article 34.2 ci-dessous devrait être imposée.

### **Art. 34 Décisions de la Commission d'éthique**

---

#### **Art. 34.1 Contenu**

---

Toute décision prononcée par la Commission d'éthique contient les éléments suivants :

- a) Le nom des membres de la formation ;
- b) Le nom des parties ;
- c) Un résumé des faits pertinents ;
- d) Une description de la procédure suivie ;
- e) La décision concernant la compétence ;
- f) Les dispositions ou une référence aux dispositions sur lesquelles s'appuie la décision ;
- g) Les considérants de la décision ;
- h) Une mention indiquant la possibilité de former un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport et le délai pour ce faire.

La Commission d'éthique détermine à sa discrétion s'il est pertinent de communiquer le dispositif de la décision dans un premier temps et ensuite la décision motivée.

### **Art. 34.2 Sanctions**

La Commission d'éthique peut imposer les sanctions suivantes en ce qui concerne les violations du Code :

- Blâme ;
- Amende jusqu'à hauteur de CHF 1'000'000 ;
- Restitution de prix ;
- Retrait de titres honorifiques ou autres distinctions au sens des articles 81 et 82 des Statuts de l'UCI ;
- Suspension ;
- Mesures éducatives ;
- Interdiction de participer à des activités, évènements ou réunions spécifiques liés au cyclisme organisé par l'UCI ou ses affiliés ;
- Interdiction de prendre part à toute activité liée au cyclisme organisée par l'UCI ou ses affiliés.

#### **Art. 34.2.1 Décisions avec sursis**

La Commission d'éthique peut décider, sur requête ou d'office, de suspendre l'exécution de tout ou partie des sanctions ci-dessus et établir, à sa discrétion, les conditions de ce sursis, pouvant inclure :

- L'absence de violation au Règlement du Sport Cycliste UCI ou au Code pendant une période déterminée ;
- La participation à une formation ou autres cours ;
- La participation à des actions de sensibilisation ou d'éducation ;
- La prise d'engagements ou la mise en œuvre d'actions déterminées.

La durée de la période probatoire est comprise entre un an et quatre ans.

Si pendant la période probatoire, la personne ayant bénéficié du sursis commet une nouvelle violation au Code, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction initiale doit être entièrement appliquée. Elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.

#### **Art. 34.2.2 Mesures provisoires**

Le Président de la Commission d'éthique ou le Président de la formation en charge de la procédure en question peut prononcer des mesures provisoires, y compris une suspension ou une interdiction de prendre part à toute activité liée au cyclisme, à partir du moment où une procédure est ouverte, qu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision au fond ne pourra pas être rendue suffisamment tôt et que la mesure est considérée comme nécessaire.

Dans ce cas, le Président de la Commission d'éthique ou le Président de la formation en charge de la procédure en question statue sur la base des preuves disponibles au moment de la décision, sans obligation d'entendre la partie. La décision est rendue dans les meilleurs délais, immédiatement exécutoire et limitée à une période déterminée. Une mesure provisoire peut être imposée pour une durée de six mois au plus. La durée effective des mesures provisoires est imputée sur celle d'une éventuelle sanction définitive.

### **Art. 35 Appel**

---

Toute décision rendue par la Commission d'éthique imposant une sanction, y compris des mesures provisoires, ou ordonnant des mesures contraignantes en vertu de l'article 18, est susceptible d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) par les parties à la procédure en question. Un droit d'appel est également accordé à toute personne qui n'est pas une partie à la procédure, mais qui est directement touchée par la décision et dispose d'un intérêt légitime à pouvoir faire appel.

Le délai de recours tel que prévu dans le Code de l'arbitrage du TAS, commence à partir de la notification de la décision motivée uniquement ou, le cas échéant, de l'information relative à la décision aux personnes qui ne sont pas partie à la procédure, selon l'article 21.

### **Art. 36 Frais de procédure**

---

Les frais de procédure comprennent les coûts et dépens occasionnés par l'ensemble de la procédure.

La partie qui est sanctionnée doit supporter les frais de procédure. Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont ajustés proportionnellement selon le degré de culpabilité des parties. Si tant est que cela soit approprié au vu de la sanction, une partie des frais de procédure - notamment ceux de la procédure préliminaire - peut être mis à la charge de l'UCI. En cas de circonstances exceptionnelles, les frais de procédure peuvent être réduits ou supprimés, notamment en tenant compte de la situation financière de la partie.

### **Art. 37 Publication**

---

L'UCI peut publier sur son site internet les décisions, rapports, et avis rendus par la Commission d'éthique en vertu des articles 14 à 20, sous une forme intégrale ou résumée.

**Art. 38 Mesures transitoires**

---

Le présent Code s'applique aux infractions commises par une personne occupant l'une des fonctions stipulées à l'article 1 du Code au moment où l'infraction est commise.

Toute affaire relative à une infraction commise avant l'entrée en vigueur de la présente édition du Code sera examinée en application de l'édition du Code d'éthique en vigueur au moment de l'infraction, à moins que la présente édition du Code ne soit plus favorable à la partie concernée.

Les règles de procédure introduites dans ce Code entrent en vigueur avec effet immédiat, à l'exception des affaires pour lesquelles un dossier a été enregistré (au sens de l'article 27.2) avant le 3 juin 2021.

**Art. 39 Adoption et entrée en vigueur**

---

Ce Code a été approuvé par le Comité Directeur de l'UCI à Lausanne le 2 juin 2021 et entre en vigueur le 3 juin 2021.



# ANNEXE 1

## PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MENTALE - HARCÈLEMENT ET ABUS SEXUELS

### CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### ***Art. 1 Objet de la présente Annexe***

---

La présente Annexe vise à préciser les règles spécifiques relatives à la protection de l'intégrité physique et mentale dans le monde du cyclisme et à mettre en œuvre la « Déclaration de consensus : Harcèlement et abus sexuels dans le sport » du Comité International Olympique.

La présente Annexe vise à soutenir les licenciés dans leur bien-être et leur pratique du sport cycliste en prévenant le harcèlement et les abus.

La présente Annexe complète l'article 6.4 du Code et fournit des indications claires sur les actes et omissions qui ne sont pas autorisés en matière de harcèlement et d'abus, ainsi que sur les obligations qui y sont liées, que ce soit dans le cadre des activités liées au cyclisme ou non.

### CHAPITRE 2

### RÈGLES DE CONDUITE

#### ***Art. 2 Conduites prohibées***

---

##### ***Art. 2.1 Abus psychologique***

---

Tout action importune comme le confinement, l'isolement, les agressions verbales, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre traitement qui a pour effet de réduire le sentiment d'identité, de dignité et d'estime de soi.

##### ***Art. 2.2 Abus physique***

---

Tout action volontaire et importune - comme donner un coup de poing, frapper, donner un coup de pied, mordre ou brûler - qui entraîne un traumatisme ou une blessure physique. Ces actions peuvent également comprendre des activités physiques forcées ou inappropriées (par exemple, une charge d'entraînement non adaptée à l'âge ou au physique ; entraînement malgré une blessure, douleur ou souffrance), la consommation forcée d'alcool ou du dopage forcé.

### ***Art. 2.3 Harcèlement sexuel***

---

Tout comportement non souhaité et importun à connotation sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique avec pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier, lorsque cela crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

### ***Art. 2.4 Abus sexuel***

---

Tout comportement de nature sexuelle, qu'il y ait contact ou non ou pénétration, lorsque le consentement est forcé/manipulé, n'est pas ou ne peut pas être donné.

### ***Art. 2.5 Négligence***

---

Défaut d'un entraîneur ou d'une autre personne ayant un devoir de diligence envers l'athlète qui n'apporte pas un niveau de protection minimal à l'athlète, ce qui cause un préjudice, permet de causer un préjudice ou crée un risque de préjudice imminent.

### ***Art. 2.6 Mineurs et autres personnes dépendantes***

---

Tout comportement qui tombe sous les définitions des articles 2.1 à 2.5 de la présente Annexe et qui serait dirigé vers un mineur ou une autre personne dépendante (par une relation d'éducation, de soin, par l'emploi ou toute autre forme de relation de dépendance) sera considéré comme une circonstance aggravante.

## ***Art. 3 Rapport***

---

### ***Art. 3.1 Obligation de rapporter***

---

Toute personne liée par le Code a l'obligation de rapporter toute action pouvant raisonnablement être considérée comme une violation de l'article 2 de la présente Annexe.

### ***Art. 3.2 Contacts pour rapporter***

---

Pour les équipes ayant désigné un délégué compétent pour collecter des informations relatives à des situations potentielles de harcèlement et d'abus sexuels, ce délégué aura le droit de déposer une plainte ou une dénonciation auprès de la Commission d'éthique de l'UCI, selon l'article 26 du Code, au nom et pour le compte de tout membre de l'équipe.

**Art. 4 Enregistrement d'un cas**

---

Lors de l'envoi d'un dossier au président de la Commission d'éthique conformément à l'article 27 du Code, l'auteur de la plainte ou de la dénonciation doit être informé de l'opportunité d'informer les autorités pénales (au lieu de ou en parallèle de la procédure devant la Commission d'éthique).

**Art. 5 Application de l'Annexe**

---

En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et le Code, les dispositions contenues dans la présente prévaudront.

*La présente annexe entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2018.*

# ANNEXE 2

## MANIPULATION D'ÉPREUVES CYCLISTES

### CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### **Art. 1** *Objet de la présente Annexe*

---

La présente Annexe vise à lutter contre la menace de manipulation des épreuves cyclistes et à mettre en œuvre le « Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions ».

Les dispositions de cette Annexe reposent sur le principe essentiel du sport selon lequel les athlètes doivent, sans exception, participer à des épreuves cyclistes avec comme seul et unique objectif de faire de leur mieux d'un point de vue sportif, leur performance ne devant en aucune manière être influencée par une motivation anti-sportive.

La présente Annexe complète l'article 8.1 du Code et l'article 1.1.088 du Règlement UCI et fournit des directives claires concernant les actes et les omissions qui ne sont pas autorisés en matière de paris et de manipulation d'épreuves cyclistes, ainsi que les obligations qui y sont liées, que ce soit dans le cadre des activités liées au cyclisme ou non.

### CHAPITRE 2

### RÈGLES DE CONDUITE

#### **Art. 2** *Conduites prohibées*

---

##### **Art. 2.1** *Manipulation d'événements*

---

Tout arrangement, acte ou omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une épreuve cycliste afin d'éliminer tout ou partie du caractère imprévisible de l'épreuve, en vue d'obtenir un bénéfice indu pour soi-même ou pour autrui.

##### **Art. 2.2** *Manœuvres de corruption*

---

Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une épreuve cycliste ou toute autre forme de corruption.

### **Art. 2.3 Information d'initié**

---

- a. Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation d'épreuves cyclistes ou pour toute autre forme de corruption, que ce soit par la personne elle-même ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.
- b. Divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité, avec ou sans bénéfice quand la personne savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information en vue de parier, de toute forme de manipulation d'épreuves cyclistes ou de toute autre forme de corruption.
- c. Donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture d'information d'initié, que cette information d'initié ait en fait été ou non fournie.

### **Art. 3 Obligation de rapporter**

---

Toute personne liée par le Code a l'obligation de rapporter, conformément à l'article 26 du Code, à la première occasion disponible, toute tentative ou invitation à prendre part à une conduite susceptible d'entraîner une violation de l'article 2 de la présente Annexe.

Toute personne liée par le Code a également l'obligation de dénoncer, à la première occasion disponible, toute tentative ou invitation à se livrer à une conduite susceptible de constituer une violation de l'article 2 ci-dessus dont aurait fait l'objet une tierce personne et dont il a connaissance ou devrait raisonnablement avoir connaissance.

### **Art. 4 Obligation de coopérer**

---

Conformément à la règle générale de l'article 22 du Code, toutes personnes liées par le Code doivent se conformer à toutes les demandes d'informations et/ou de documentation de la part de la Commission d'éthique. Les informations et/ou la documentation demandées peuvent inclure, mais ne sont pas limitées, à des documents liés aux numéros de compte, des factures de téléphone détaillées, des relevés bancaires, historiques d'internet, ordinateurs, disques durs et autres dispositifs de stockage électroniques.

### **Art. 5 Assistance substantielle**

---

L'assistance substantielle fournie par une partie à une procédure aboutissant à la découverte ou à l'établissement d'une infraction commise par une autre personne peut amener à réduire toute sanction que la Commission d'éthique serait amenée à appliquer à l'égard de la partie ayant fourni cette assistance.

***Art. 6 Application de l'Annexe***

---

En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et le Code, les dispositions contenues dans la présente prévaudront.

*La présente annexe entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2018.*

